

## ANNEXE B

# L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME

## Vers une position commune

Le Secrétaire général Kofi A. Annan a demandé à toutes les institutions des Nations Unies d'intégrer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les droits fondamentaux de la personne dans leurs activités et leurs programmes. Un certain nombre de ces organisations ont adopté cette démarche et acquis de l'expérience dans sa mise en œuvre; elles travaillent à présent à la définition d'une position commune.

### Formulation d'une position commune\*

1. Les programmes de coopération pour le développement, les politiques et l'assistance technique devraient favoriser la concrétisation des droits de l'homme, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres textes internationaux régissant les droits fondamentaux.

Une approche de la programmation d'activités fondée sur les droits fondamentaux doit contribuer directement à la concrétisation d'un ou plusieurs de ces droits. Cela ne sera pas nécessairement le cas d'un ensemble d'activités programmées n'ayant favorisé qu'accessoirement la concrétisation des droits de l'homme.

2. La coopération pour le développement et la programmation dans tous les secteurs et toutes les étapes du processus de programmation suivent les règles s'appliquant aux droits de l'homme et les principes qui en découlent, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres textes internationaux régissant ces droits.

La programmation dans tous les secteurs, tels que la santé, l'éducation, la gouvernance, la nutrition, l'eau et l'assainissement, le VIH/SIDA, l'emploi et les relations du travail, ainsi que la sécurité sociale et économique, repose sur les principes des droits de l'homme. Ceci comprend la coopération pour le développement visant à réaliser les Objectifs de développement pour le Millénaire. Par conséquent le Bilan commun de pays et le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement obéissent tous les deux aux règles et principes régissant les droits de l'homme.

Les principes régissant les droits de l'homme orientent la programmation à toutes les étapes de son processus, notamment l'évaluation et l'analyse, la planification et la conception du programme (en particulier la définition des buts, des objectifs et des stratégies), la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

On trouve parmi ces principes ceux d'universalité et d'inaliénabilité; d'indivisibilité; d'interdépendance et d'interaction; de non-discrimination et d'égalité; de participation et d'inclusion; de responsabilité et de primauté du droit.

- Les droits de l'homme sont universels et inaliénables. Chacun dans le monde peut s'en prévaloir; personne ne peut y renoncer volontairement et on ne peut pas non plus les retirer à quiconque. Comme le stipule l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »

- Les droits de l'homme sont indivisibles. Qu'ils soient civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux de par leur nature, tous sont inhérents à la dignité de chacun. Par conséquent, ils sont, en tant que droits, au même niveau, et ne peuvent être hiérarchisés.
  - Les droits de l'homme sont interdépendants et liés entre eux. Souvent, la concrétisation d'un droit dépend, totalement ou partiellement, de la concrétisation d'autres droits. Par exemple, la concrétisation du droit à la santé peut parfois être conditionnée par celle du droit à l'éducation ou à l'information.
  - Tous les individus sont égaux en tant qu'êtres humains et de par la dignité inhérente à chaque personne. Tout être humain peut se prévaloir des droits fondamentaux de la personne, sans discrimination aucune, qu'elle se fonde sur la race, la couleur, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'invalidité, la fortune, la naissance ou toute autre situation, comme l'ont expliqué les organismes des traités relatifs aux droits de l'homme.
  - Chaque individu et tous les peuples peuvent, activement et librement, participer et contribuer à un développement, aux niveaux civil, économique, social, culturel et politique, qui permettra de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
  - Les États et autres entités responsables sont garants de l'observation des droits de l'homme. A cet égard, il leur faut se soumettre aux normes et règles inhérentes aux instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme. S'ils négligent de le faire, les titulaires de droits lésés peuvent engager une action devant une juridiction compétente ou toute autre instance, conformément aux dispositions et procédures légales, afin que des mesures appropriées soient prises.
3. Des programmes de coopération au développement participent à l'amélioration des capacités des entités responsables, afin qu'elles respectent leurs obligations, et des capacités des titulaires de droits, afin qu'ils les revendiquent.

Dans une approche fondée sur les droits de l'homme, ces droits déterminent la relation entre les individus et les groupes disposant effectivement de droits (les titulaires de droits) et l'État et les acteurs non étatiques, sur lesquels pèsent des obligations correspondantes (les entités responsables). Cette

approche identifie les titulaires de droits et ce dont ils peuvent se prévaloir, et les entités qui sont responsables de la jouissance de ces droits et titres; cette approche renforce les capacités de revendication des titulaires de droits et les capacités de respecter ces droits, de la part de ceux qui ont à les respecter.

### Les implications d'une approche fondée sur les droits de l'homme

La mise en œuvre de bonnes pratiques de programmation ne constitue pas en elle-même une approche fondée sur les droits de l'homme, qui exige l'incorporation d'autres éléments.

On retrouve dans une approche fondée sur les droits de l'homme les éléments suivants, qui sont nécessaires, spécifiques et propres à cette démarche :

- a) L'identification, par l'évaluation et l'analyse, des revendications au titre des droits de l'homme, émanant des titulaires de ces droits, et des obligations correspondantes de ceux qui ont à respecter ces droits, ainsi que l'identification des causes directes, sous-jacentes et structurelles, en cas de non-respect de ces droits.
- b) L'évaluation, dans le cadre de programmes, de la capacité des titulaires de droits de revendiquer leurs droits, et, de la part de ceux qui ont à respecter ces droits, de leur capacité de remplir leurs obligations. Ces programmes prévoient ensuite l'élaboration de stratégies visant au renforcement de ces capacités.
- c) Le suivi et l'évaluation, dans le cadre de programmes, des résultats et des procédures inspirés par les règles et les principes relatifs aux droits de l'homme.
- d) L'ajustement de la programmation de manière à tenir compte des recommandations des organismes internationaux compétents en matière de droits de l'homme.

En outre, il est essentiel que

1. Les personnes soient reconnues comme étant les principales responsables de leur propre développement au lieu d'être considérées comme les bénéficiaires passifs de marchandises et de services.
2. La participation soit à la fois un moyen et une fin en soi.

3. Les stratégies permettent de renforcer les moyens d'action.
4. Les résultats, tout comme les procédures, fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation.
5. Toutes les parties prenantes soient comprises dans l'analyse.
6. Les programmes soient axés sur les groupes marginaux, défavorisés et exclus.
7. Le processus de développement soit assuré localement.
8. Les programmes aient pour objectif de corriger les disparités.
9. On ait recours à des démarches conçues au sommet et à la base afin qu'elles se complètent.
10. On utilise l'analyse de situation afin d'identifier les causes directes, sous-jacentes et primordiales des problèmes de développement.
11. On définisse des objectifs mesurables.
12. On développe et on encourage les partenariats stratégiques.
13. Les programmes cherchent à responsabiliser toutes les parties prenantes.

\*Élaborée à l'Atelier interorganisations, qui s'est tenu du 3 au 5 mai 2003, et qui avait pour thème l'approche fondée sur les droits de l'homme, dans le cadre de la réforme des Nations Unies.